

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avant-projet d'ordonnance

Avant-projet d'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, les articles 23 à 26 ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, telle que modifiée par les ordonnances du 8 mai 2014, du 18 décembre 2015, du 3 mai 2018, du 4 avril 2019, du 6 mai 2021 et du 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis n° [*] Brupartners, donné le [*] ;

Vu l'avis n° [*] du Conseil de l'Environnement, donné le [*] ;

Vu le test « égalité des chances » du 27 juin 2023, tel que requis par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2018 portant exécution de l'ordonnance du 4 octobre 2018 tenant à l'introduction du test égalité des chances ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, §§ 1er et 2 ;

Vu l'avis n° [*] du Conseil d'Etat, donné le [*] ;

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

Arrête

Le Ministre de l'Environnement et de l'Energie est chargé de présenter au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale le projet d'ordonnance dont la teneur suit :

Chapitre I^{er}. - Disposition introductive

Article 1^{er}.

La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2.

La présente ordonnance transpose partiellement la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Art. 3.

L'article 3 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, est complété par un 39°, un 40° et un 41 rédigés comme suit :

39° « invendus alimentaires » : les biens qui sont visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 59 du 18 mai 2020 relatif au prélèvement de cadeaux commerciaux de faible valeur et au prélèvement à des fins caritatives de biens alimentaires et de biens non alimentaires de première nécessité autres que les biens pouvant être utilisés de manière durable, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié par l'arrêté royal du 26 octobre 2022 modifiant les arrêtés royaux n° 1, 2, 3, 4, 10, 19, 22 et 59 en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

(Avant-) projet d'ordonnance

40° « organismes caritatifs » : les organismes visés à l'article 4 de l'arrêté royal n° 59 du 18 mai 2020 relatif au prélèvement de cadeaux commerciaux de faible valeur et au prélèvement à des fins caritatives de biens alimentaires et de biens non alimentaires de première nécessité autres que les biens pouvant être utilisés de manière durable, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié par l'arrêté royal du 26 octobre 2022 modifiant les arrêtés royaux n° 1, 2, 3, 4, 10, 19, 22 et 59 en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

41° «entreprises et autres organismes" : toute personne physique ou morale qui propose des invendus alimentaires à la consommation humaine. ».

Art. 4.

A l'article 16 de la même ordonnance, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 2, les mots « au paragraphe 1^{er}, 12° » sont remplacés par les mots « au paragraphe 1^{er}, 10° » ;

2° Dans le paragraphe 3, le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° de favoriser les dons alimentaires et les autres formes de redistribution des invendus alimentaires, en donnant la priorité à la consommation humaine par rapport à l'alimentation animale et à la transformation en produits non alimentaires, ceci en imposant aux magasins de vente de biens alimentaires au détail, dont la surface totale est égale ou supérieure à 1000 m² :

- a) par priorité, le don de leurs invendus alimentaires aux organismes caritatifs, qui les consacrent à l'alimentation d'un public défavorisé ;
- b) à titre subsidiaire, le don ou la vente des invendus alimentaires restants aux entreprises et autres organismes qui ne relèvent pas de la catégorie a) et qui proposent les invendus alimentaires à la consommation humaine après leur transformation ;
- c) à titre plus subsidiaire, le don ou la vente des invendus alimentaires restants aux entreprises et autres organismes qui ne relèvent pas de la catégorie d) et qui proposent les invendus alimentaires à la consommation humaine sans leur transformation.

Le Gouvernement complète la définition des termes et les modalités de la priorisation.

Dans tous les cas, la date du prélèvement de l'invendu alimentaire par ou pour l'organisme ou l'entreprise [/ la date du don ou de la vente de l'invendu] précède au minimum 1 jour la date de péremption du produit.

En ce qui concerne les invendus alimentaires qui n'ont pas de date de péremption, le moment du prélèvement sera défini par le Gouvernement. »

3° Un paragraphe 4 est inséré, rédigé comme suit :

« § 4. Afin de limiter la production de déchets de papier, de carton et de plastique et de lutter

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

(Avant-) projet d'ordonnance

contre les problèmes de propreté publique provenant de la distribution ou de l'abandon de publications définies en application du présent paragraphe, le Gouvernement peut prendre les mesures d'exécution appropriées, notamment :

1° interdire la distribution des publications, selon les formes qu'il détermine, le cas échéant :

- soit aux personnes ayant manifesté expressément leur opposition à les recevoir ;
- soit aux personnes n'ayant pas manifesté expressément leur consentement à les recevoir ;

2° définir les types et les caractéristiques des publications visées au point 1°;

3° définir les modes et les lieux de distribution ou d'abandon. ».

Art. 5.

L'article 38, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets est complété par la phrase suivante :

« Le Gouvernement peut également ne pas soumettre à permis d'environnement ou à déclaration des établissements ou entreprises procédant à certaines opérations de valorisation de déchets non dangereux, notamment en matière de tri et/ou de préparation en vue du réemploi des déchets. ».

Art. 6.

Dans l'article 49, alinéa 1er de la même ordonnance, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° contrevient aux dispositions des arrêtés pris par le Gouvernement en exécution des articles 8, 9, 16, §§ 1er, 3 et 4, 21, § 2 et § 4, 22, 26, 26/1, 27, 32, 34, 35 et 56, § 1er, alinéa 2 ; ».

Bruxelles,

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,